Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260212-D2026_02_16-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/02/2026

Date de la convocation : 30/01/2026
Date d'affichage : 30/01/2026

Secrétaire de séance : Carole GARCIA

L'an deux mille vingt-six, le douze février à vingt heures, le conseil municipal de la commune de la Trinité Surzur, convoqué le trente janvier 2026 s'est réuni, salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de Monsieur Vincent ROSSI, Maire et Président de séance.

NOMS - Prénoms	Présents	Absents excusés	Pouvoirs à	NOMS - Prénoms	Présents	Absents excusés	Pouvoirs à
ROSSI Vincent	X			GALUDEC Christophe	X		
BAYON Michel	X			JAVERI Christine	X		
BERTHY Vincent		Absent		LANOËS Maëlys	X		
BERTON Jean-Michel	X			LE BRECH Cyrille		Excusé	EON
BROYON Christine	X			LE QUINIO Henri	X		
CADORET Sandrine	X			LUDGER Karine		Excusée	
EON Arnaud	X			ROLLAND Julie	X		
EON VANNIER Carole		Excusée	CADORET	SANOU Myriam		Excusée	
GALLAIS Jean-Luc		Excusé	BAYON	*Non pourvu*			
GARCIA Carole	X						

TOTAL MEMBRES	Présents	Pouvoirs	Votants
18	12	3	15

D2026-02-16 - RESSOURCES HUMAINES – Modification de la délibération sur les montants et les conditions d'attribution du RIFSEEP – Abroge et remplace la délibération 2025-05-05 du 13 mai 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu la délibération de la commune de La Trinité Surzur n° 2020-001 du 10 février 2020 ;

Vu la délibération de la commune de La Trinité Surzur n°2021-10-004 du 04 octobre 2021 :

Vu le tableau des effectifs,

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260212-D2026_02_16-DE

Vul'avis favorable du Comité Technique en date du 23 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Comité Social Technique du 27 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ;

CONSIDÉRANT QUE l'organe délibérant fixe le régime indemnitaire et les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP (IFSE et CIA) et en fixe les critères d'attribution, sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité de régie fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue par le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur,

Cette délibération a pour objet de remplacer et annuler la délibération n° 2025-005-005 en date du 13 mai 2025. Seule la partie D du I – « Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E » est modifiée et uniquement les conditions concernant le temps partiel thérapeutique. Toutes les autres parties de la délibération de février 2020 restent inchangées, mais dans un souci de lisibilité, cette nouvelle délibération sera la seule référente, elle reprendra également les termes de la délibération d'octobre 2021 et annule donc les deux précédentes.

L'indemnité de fonction comprend deux parts cumulatives, l'une liée aux fonctions elles sont différentes dans leur objet comme dans leurs modalités de versement :

- l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) indemnité principale du RIFSEEP qui tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle, versée mensuellement.

- Le complément indemnitaire annuel (CIA) intégré au RIFSEEP qui tient compte des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés. Lorsqu'il est mis en œuvre il est versé annuellement en une ou deux fractions, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

I - La mise en place de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise - IFSE

Cette indemnité est fixée au regard du niveau des fonctions exercées par l'agent et en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260212-D2026_02_16-DE

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A - Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est instaurée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à l'exclusion des saisonniers, des remplacements d'agents titulaires ou contractuels permanents momentanément indisponibles.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Groupe 1 - Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Gpe 1 - A	*Directeur général des services, secrétaire de mairie en cas de nomination*	1 750 €	10 000 €	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- responsabilité = management d'équipes et de projets, participation à la définition et au pilotage de la gestion des affaires de la commune.
- technicité = expertise juridique, sociale, financière et dans divers domaines.
- contraintes particulières = disponibilité reconnue.

Groupe 1 - Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 applicable aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Gpe 1 - B	*DGS - secrétaire de mairie*	1 550 €	8 000 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260212-D2026_02_16-DE

- responsabilité = management d'équipes et de projets, participation à la définition et au pilotage de la gestion des affaires de la commune.
- technicité = expertise juridique, sociale, financière et dans divers domaines.
- contraintes particulières = disponibilité reconnue.

Groupe 2 - Catégories C 1 & 2

Arrêté du 20 mai 2014 et du 06 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIF
Gpe 2 - C1	*Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé »*	1 200 €	8000 €	11 340 €
Gpe 2 - C2	*Agent dont l'exercice des fonctions exige un niveau de qualification et de technicité « significatif ».*	1 200 €	6 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe C1 (2 agents)
- responsabilité = pas d'encadrement
- technicité = niveau de qualification et de technicité significatif demandant une marge d'autonomie, connaissance reconnue dans le domaine dédié
- contraintes particulières = accueil de public

Groupe C2 (1 agent)
- responsabilité = pas d'encadrement
- technicité = fonctions qui requièrent une technicité et une autonomie sur la base de consignes précises
- contraintes particulières = accueil de public

Groupe 2 - Catégories C 3

Arrêté du 20 mai 2014 et du 06 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM).

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260212-D2026_02_16-DE

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Gpe 2 C3	*Agent dont l'exercice des fonctions requiert une technicité et une autonomie (sur la base de consignes précises)*	1 200 €	6 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe C3 (3 agents)
- responsabilité = pas d'encadrement
- technicité = fonctions qui requièrent une technicité et une autonomie sur la base de consignes précises
- contraintes particulières = travail à l'intérieur ou à l'extérieur.

Groupe 2 - Catégories C 4

Arrêté du 20 mai 2014 et du 06 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux Adjoints territoriaux d'animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Gpe 3 C4	*Agent dont l'exercice des fonctions requiert une technicité et une autonomie (sur la base de consignes précises)*	1 200 €	5 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe C4 (1 agent)
- responsabilité = pas d'encadrement
- technicité = fonctions qui requièrent une technicité et une autonomie sur la base de consignes précises
- contraintes particulières = disponibilité reconnue, horaires liés à l'accueil de public, nuisances sonores.

Groupe 2 - Catégories C 5 & 6

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260212-D2026_02_16-DE

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat transposables

Adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Gpe 3 C5	*Agent dont l'exercice des fonctions exige un niveau de qualification et de technicité « significatif ».*	1 450 €	6 000 €	11 090€
Gpe 3 C6	*Agent dont l'exercice des fonctions requiert une technicité et une autonomie (sur la base de consignes précises)*	1 350 €	5 000 €	10 300€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe C5 (2 agents)
- responsabilité = pas d'encadrement
- technicité = niveau de qualification et de technicité significatif, demandant une marge d'autonomie, maîtrise du domaine dédié
- contraintes particulières = travail à l'intérieur et à l'extérieur, disponibilité et réactivité reconnue

Groupe C6 (4 agents)
- responsabilité = pas d'encadrement
- technicité = fonctions qui requièrent une technicité et une autonomie sur la base de consignes précises
- contraintes particulières = accueil de public, travail à l'intérieur ou à l'extérieur.

C - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions.

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260212-D2026_02_16-DE

L'article 3 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP prévoit que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans et en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Nature de l'absence	Effet sur le versement du régime indemnitaire
Congé de maladie ordinaire / CITIS	- A compter de 31 jours calendaires d'absence cumulés répartis de manière discontinue ou non : 100 % d'abattement période glissante de référence de 12 mois précédents la date à laquelle la situation de l'agent est étudiée
Congé de longue maladie, grave maladie	Pas de versement de régime indemnitaire à compter de la décision du comité médical
Temps partiel thérapeutique	Proportionnel à la quotité travaillée
Congé de longue durée	Pas de versement de régime indemnitaire à compter de la décision du comité médical
Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption	Maintien du régime indemnitaire
Suspension de fonctions	Pas de versement de régime indemnitaire
Maintien en surnombre (en l'absence de missions)	Pas de versement de régime indemnitaire
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Maintien de la totalité du régime indemnitaire à l'exception des primes indemnités relatives au temps de travail ou aux déplacements professionnels conformément à la circulaire du 20 janvier 2016

Les jours d'hospitalisation ainsi que l'arrêt initial lié à cette hospitalisation ne seront pas impactés par une baisse de l'IFSE.

E - Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera versé mensuellement, son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F - Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

G - Les règles de cumul

L'I.F.S.E. est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.
Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260212-D2026_02_16-DE

- l'indemnité de responsabilité de régie.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité forfaitaire de déplacement...),
- les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement...)
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois...),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IHTS, travail de nuit, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

II - La mise en place du Complément Indemnitaire Annuel - CIA

Ce complément est versé au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel.

Le CIA prend en compte :

a) l'engagement professionnel
b) la manière de servir de l'agent

A – La détermination des groupes de fonction et des plafonds individuels du CIA

INDEMNITES	Groupe de fonctions	Cadre d'emplois impactés	Montant annuel MAXIMAL Plafond	Plafonds indicatifs réglementaires annuels	
Complément Indemnitaire Annuel (CIA)	Groupe 1 - A3	ATTACHES TERRITORIAUX	Direction, responsabilité et coordination d'un service, encadrement d'une équipe, maîtrise de compétence	240 €	4 500 €
	Groupe 1 - B1	REDACTEURS TERRITORIAUX	Responsabilité et coordination d'un service, encadrement, expertise	220 €	1 995 €
	Groupe 2 C1 C2	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	Sujétions ou responsabilités particulières, coordination équipe, maîtrise de compétences générales	 180 € 150 €	 1 260 € 1 200 €
	C3	ADJOINTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	Technicité significative, maîtrise de compétence spécifique. Autonomie, sur la base de consignes précises.	150 €	1 260 €
	C4	ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		150 €	1 200 €
	C5 C6	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		150 € 150 €	1 260 € 1 200 €

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260212-D2026_02_16-DE

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260212-D2026_02_16-DE

B – Les modalités de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

L'attribution individuelle du CIA sera déterminée d'après l'évaluation de la valeur professionnelle de l'agent, comme suit :

Appréciation des résultats d'après l'évaluation de la valeur professionnelle de l'agent	Critères	Coefficient modulation individuelle du CIA
Satisfaisant à très satisfaisant	L'ensemble des sous-critères sont « acquis », « maîtrisés », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	100 %
Moyennement satisfaisant	¾ au moins des sous-critères sont indiqués comme étant « acquis », « maîtrisés », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	75 %
Peu satisfaisant	La moitié des sous-critères sont « acquis », « maîtrisés », « satisfaisant » ou très « satisfaisant »	50 %
Insatisfaisant	Moins de la moitié des sous-critères sont « acquis », « maîtrisés », « satisfaisant » ou très « satisfaisant »	25 %

Le montant individuel du complément indemnitaire annuel est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant de référence correspondant au niveau de satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés dans la présente délibération.

C - Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le C.I.A)est instauré :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à

l'exclusion des saisonniers, des remplacements d'agents titulaires ou contractuels permanents momentanément indisponibles.

III - La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès que la présente délibération sera exécutoire

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de :

- **VALIDER** les modifications des modalités de maintien ou suppression de l'IFSE en cas de de temps partiel thérapeutique
- **DECIDER** de maintenir les autres mentions issues des la délibération 2025-05-05
- **ANNULER** les délibérations antérieures remplacées par la présente délibération
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **DONNER** pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

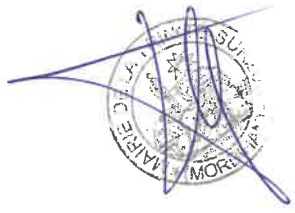
Voté par : 15 voix Pour dont 3 pouvoirs, unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
La Trinité-Surzur, le 12 février 2026, Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication*

La secrétaire de séance
Carole GARCIA

Le Maire
Vincent ROSSI



Retour de Préfecture tamponné le : / 02 /2026